

Le salarié peut-il choisir librement son organisme de formation ?

Réponse courte

Le salarié ne peut pas choisir librement son **organisme de formation** lorsque la formation est initiée, organisée ou financée par l'employeur : c'est l'employeur qui sélectionne l'organisme, en respectant les critères de qualité, d'adéquation avec les besoins de l'entreprise et d'égalité de traitement entre les salariés.

Dans le cadre du **congé individuel de formation**, le salarié peut proposer un organisme de son choix, mais celui-ci doit obligatoirement être **agréé** par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Si l'organisme n'est pas agréé, la demande de congé est rejetée.

Aucune procédure d'arbitrage n'est prévue en cas de désaccord, mais un dialogue entre l'employeur et le salarié est recommandé pour concilier les intérêts de chacun, dans le respect du principe de **non-discrimination**.

Définition

Le **choix de l'organisme de formation** désigne la possibilité, pour un salarié ou un employeur, de sélectionner le prestataire chargé de dispenser une action de **formation professionnelle continue**. Cette question se pose dans le cadre des dispositifs de formation financés ou cofinancés par l'employeur, notamment lors de l'élaboration du **plan de formation** de l'entreprise ou dans le cadre d'un congé individuel de formation.

La formation professionnelle continue vise à développer les compétences des salariés tout au long de leur vie professionnelle, conformément aux objectifs de l'entreprise et aux aspirations individuelles, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les salariés.

Questions fréquentes

Comment vérifier qu'un organisme de formation est agréé au Luxembourg ?

Il convient de consulter la liste des organismes agréés publiée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant toute inscription. Pour le congé individuel de formation, l'administration vérifie la conformité de l'organisme au moment de l'examen de la demande.

Le salarié a-t-il un droit de choix de l'organisme dans le cadre du congé individuel de formation ?

Dans le cadre du congé individuel de formation, le salarié peut proposer un organisme de son choix, mais celui-ci doit obligatoirement être agréé par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Si l'organisme n'est pas agréé, la demande de congé sera rejetée.

Que se passe-t-il en cas de désaccord entre l'employeur et le salarié sur le choix de l'organisme ?

Aucune procédure d'arbitrage obligatoire n'est prévue par la loi en cas de désaccord sur le choix de l'organisme de formation. Un dialogue entre l'employeur et le salarié est recommandé pour concilier les intérêts de chacun dans le respect du principe de non-discrimination.

Quels critères l'employeur doit-il respecter pour choisir un organisme de formation ?

L'employeur doit sélectionner l'organisme sur la base de la qualité de ses prestations, de son adéquation avec les besoins de l'entreprise et dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les salariés. Il est recommandé d'impliquer la délégation du personnel et de consulter la liste des organismes agréés.

Un salarié peut-il choisir librement l'organisme qui dispense sa formation ?

Lorsque la formation est initiée ou financée par l'employeur, c'est l'employeur qui sélectionne l'organisme selon des critères de qualité et d'adéquation avec les besoins de l'entreprise. Le salarié ne dispose pas d'un droit général au libre choix de l'organisme dans ce cadre.

Conditions d'exercice

Les conditions régissant le choix de l'organisme de formation sont les suivantes.

Situation	Règle applicable
Formation initiée par l'employeur	L'employeur sélectionne l'organisme, sans droit général du salarié à un choix libre (art. L.542-9 du Code du travail)
Critères de sélection employeur	Qualité, adéquation avec les besoins de l'entreprise, égalité de traitement entre les salariés
Congé individuel de formation	Le salarié peut proposer un organisme de son choix, sous réserve d'agrément du Ministère de l'Éducation nationale (art. L.542-9)
Condition d'agrément	Seuls les organismes agréés par le Ministère ouvrent droit au congé individuel de formation

Modalités pratiques

Les modalités pratiques liées au choix de l'organisme de formation sont les suivantes.

Modalité	Détail
Plan de formation	Sélection de l'organisme par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel si nécessaire (art. L.414-3 et L.542-9)
Qualité de l'organisme	L'employeur s'assure que l'organisme choisi est reconnu pour la qualité de ses prestations
Congé individuel de formation	Le salarié joint l'attestation d'inscription à sa demande ; l'administration vérifie la conformité de l'organisme
Absence d'arbitrage	Aucune disposition légale ne prévoit de procédure d'arbitrage obligatoire en cas de désaccord
Dialogue recommandé	Concilier les intérêts de l'entreprise et les aspirations du salarié dans le respect de la non-discrimination

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur d'**associer** les salariés à la définition des besoins de formation et, lorsque cela est possible, de tenir compte de leurs préférences quant au choix de l'organisme. Cette démarche favorise l'adhésion des salariés et l'efficacité des actions de formation, tout en respectant l'égalité de traitement.

L'employeur doit également **s'assurer** que l'organisme sélectionné dispose des accréditations requises et répond aux critères de qualité fixés par la législation luxembourgeoise. Pour les salariés sollicitant un congé individuel de formation, il est conseillé de **vérifier** en amont la liste des organismes agréés publiée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse afin d'éviter tout refus administratif.

La **traçabilité** des choix opérés et la documentation des échanges avec les salariés et la délégation du personnel sont recommandées pour garantir la conformité et la transparence des procédures.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.542-9 du Code du travail	Plan de formation, conditions d'accès à la formation, conditions d'agrément des organismes
Art. L.251-1 et s. du Code du travail	Non-discrimination générale (âge, handicap, religion, etc.)
Loi modifiée du 19 décembre 2008	Portant réforme de la formation professionnelle continue
Règlement grand-ducal du 31 juillet 2019	Relatif à l'agrément des organismes de formation

Avant toute inscription à une formation externe, il est impératif de vérifier l'agrément de l'organisme et d'obtenir l'accord écrit de l'employeur lorsque la formation est prise en charge par l'entreprise. La documentation des échanges et des décisions est essentielle pour garantir la conformité légale et prévenir tout litige.

Voir aussi

- [Comment recourir à un organisme externe de formation ?](#)
- [Critères pour qu'un organisme de formation soit agréé](#)
- [Un salarié peut-il contester la qualité d'une formation imposée ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un plan de formation d'entreprise ?](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.